



Mars 2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

AZERBAÏDJAN

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.¹

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par l'Azerbaïdjan le 2 septembre 2004. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 12e rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et l'Azerbaïdjan l'a présenté le 18 avril 2019.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

L'Azerbaïdjan a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 17, 19 et 31.

La période de référence était du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2011.

Le présent chapitre relatif à l'Azerbaïdjan concerne 19 situations et comporte :

– 6 conclusions de conformité : articles 7§8, 7§9, 8§2, 8§3, 8§4 et 27§3 ;

– 9 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 7§5, 7§7, 7§10, 8§1, 8§5, 16 et 27§2.

En ce qui concerne les 4 autres situations, relatives aux articles 7§2, 7§4, 7§6 et 27§1, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de l'Azerbaïdjan de présenter des rapports en vertu de la Charte révisée. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport de l'Azerbaïdjan relatif à cette disposition.

Le rapport suivant de l'Azerbaïdjan traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

¹ Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter/FR).

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2011) que l'article 17§5 de la Constitution interdit d'employer des enfants de moins de 15 ans. Il a par ailleurs relevé (Conclusions 2015) qu'aux termes du code du travail, tout contrat de travail conclu avec un enfant de moins de 15 ans est nul et non avenue, et que l'employeur ayant conclu un tel contrat est passible de sanctions administratives.

Le Comité a précédemment pris acte (Conclusions 2015) de la suppression des dispositions du code du travail qui autorisaient les enfants âgés de 14 ans révolus à effectuer des travaux légers. Il a en outre noté que la législation du travail était en cours de modification en vue de spécifier les types de travaux légers autorisés aux enfants âgés de 15 à 16 ans, et a demandé que le rapport suivant fasse état de tout fait nouveau en la matière. Le Comité constate que le présent rapport ne donne aucune information à ce sujet. Il relève d'une autre source (Demande directe (CEACR) – adoptée 2017, publiée 107^{ème} session CIT (2018), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 – Azerbaïdjan) que « la législation nationale ne semble plus contenir de dispositions autorisant, dans certaines circonstances, des travaux légers aux enfants de moins de 16 ans ». Le Comité demande que le prochain rapport confirme que son interprétation selon laquelle les enfants de moins de 15 ans ne sont autorisés à exercer aucune forme de travail, pas même des travaux légers, est correcte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a relevé que le rapport laissait sans réponse la question qu'il avait précédemment posée concernant les modalités concrètes de contrôle du travail à domicile, et a demandé que le rapport suivant indique si les pouvoirs publics contrôlent le travail effectué à domicile par des enfants de moins de 15 ans et quelles sont leurs constatations à cet égard. Il a souligné que, dans l'hypothèse où le rapport suivant ne fournirait pas les informations demandées, rien ne permettrait d'établir que la situation soit conforme à l'article 7§1 de la Charte.

A cet égard, le présent rapport indique que les dispositions du Code du travail s'appliquent également aux individus qui s'acquittent à domicile des tâches qui leur sont confiées en utilisant du matériel et des moyens de production qui leur sont fournis par l'employeur. Selon le rapport, actuellement dans le pays, il existe une expérience dans le pays, de l'accomplissement des fonctions de travail à domicile dans les conditions fixées par le contrat de travail conformément au code du travail. Le rapport cite l'exemple de tisserands qui travaillent chez eux, dans les conditions fixées par le contrat de travail. Le rapport indique que la participation d'enfants à de telles activités n'est pas exclue. Cela étant, le travail effectué à domicile par des enfants ne fait actuellement l'objet d'aucun contrôle.

Le Comité rappelle que les Etats parties sont tenus de contrôler les conditions dans lesquelles le travail à domicile des enfants est réalisé en pratique (Conclusions 2006, Introduction générale relative à l'article 7§1) et considère que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans énoncée par le code du travail n'était applicable qu'aux seules activités effectuées dans le cadre d'une relation d'emploi et non pas au travail indépendant ou aux activités effectuées dans le cadre de l'économie informelle. Par conséquent, il a demandé que le rapport suivant indique quelles mesures les autorités avaient prises en vue de repérer les cas d'enfants de moins de 15 ans travaillant à leur compte ou dans l'économie informelle, en dehors de tout contrat de travail.

Le présent rapport fait état des mesures prises en vue de prévenir et repérer l'emploi informel. Parmi les mesures adoptées, le comité note, en particulier l'adoption d'un « Plan d'action pour la prévention de l'emploi informel en République d'Azerbaïdjan » ; approuvé par le Décret présidentiel n° 3287 du 9 octobre 2017, visant à la prévention de l'emploi informel y compris

la stimulation des employeurs et la mise en place d'un dispositif complémentaire pour formaliser les relations d'emploi des travailleurs. Dans ce contexte, le rapport indique qu'une conférence conjointe avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les partenaires sociaux sur « L'expérience internationale concernant les améliorations à apporter au droit du travail pour prévenir les relations d'emploi informelles » s'est tenue à Bakou, les 30 et 31 mai 2018. Toutefois, la description de ces mesures dans le rapport est brève et aucune étude n'a été faite pour évaluer leur impact.

Le rapport ajoute que le pays s'est doté d'un système électronique d'enregistrement des contrats de travail, qui prend également en compte ceux passés avec des mineurs âgés de 15 à 18 ans. Le rapport indique que la Commission nationale des questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants de la République d'Azerbaïdjan s'est rendue à plusieurs reprises en 2016 dans les régions où des cas de travail d'enfants avaient été signalés. Selon le rapport, ces visites ont permis de repérer au total 34 cas d'enfants au travail.

S'agissant des sanctions infligées, le Comité note que, d'après les informations communiquées dans le rapport, l'article 192§8 du code des infractions administratives de la République d'Azerbaïdjan prévoit que toute personne physique qui emploie un mineur de moins de 15 ans encourt une amende de 1 000 à 1 500 AZN (488,079 – 732,119 EUR), amende dont le montant est compris entre 3 000 et 5 000 AZN (1 464,24 – 2 440,40 EUR) lorsqu'il s'agit d'une personne morale. Selon le rapport, sur la période couvrant les années 2016 et 2017 et le premier semestre 2018, les services azerbaïdjanais de l'Inspection du travail ont infligé des amendes allant jusqu'à 4 000 AZN (1 952,32 EUR) à des employeurs qui avaient enfreint la législation du travail en recrutant des mineurs de moins de 15 ans.

Le Comité a précédemment relevé (Conclusions 2015) d'une autre source (Observation (CEACR) – adoptée 2014, publiée 104^{ème} session CIT (2015), Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973 – Azerbaïdjan) qu'en janvier 2011, 20 000 enfants travaillaient dans l'agriculture, parmi lesquels 5 000 à leur propre compte. Cette même source a souligné le nombre élevé d'enfants travaillant de manière informelle dans l'agriculture, dans les plantations de thé, de tabac et de coton, y compris dans des conditions dangereuses. Le Comité note par ailleurs qu'en 2017, le CEACR a prié instamment le Gouvernement azerbaïdjanais de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité et étendre la portée des services de l'Inspection du travail afin de mieux contrôler les enfants qui travaillent dans l'économie informelle, particulièrement dans les plantations de coton, de tabac et de thé (Observation (CEACR) – adoptée 2017, publiée 107^{ème} session CIT (2018), Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973 – Azerbaïdjan).

Le Comité relève qu'aucune enquête n'a été menée depuis 2005 pour déterminer le nombre d'enfants qui travaillent effectivement et estimer si les mesures prises depuis ont eu un impact en termes de réduction du travail des enfants. En 2005, une enquête sur le travail des enfants réalisée par la Commission nationale des statistiques en coopération avec l'OIT-IPEC, a fait ressortir qu'environ 6,1 % des enfants âgés de 5 à 17 ans travaillaient.

Le Comité rappelle que l'interdiction de l'emploi des enfants de moins de 15 ans couvre tous secteurs économiques, y compris l'agriculture, et tous les lieux de travail, y compris les entreprises familiales et les ménages privés (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 7§1). Il rappelle que l'interdiction vise également toutes les formes d'activité économique, quel que soit le statut du travailleur (salarié, travailleur indépendant, aide familiale non rémunérée ou autre). Il rappelle également que la protection effective des droits garantis par l'article 7§1 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation ; l'application de celle-ci en pratique doit être effective et rigoureusement contrôlée. L'inspection du travail a un rôle déterminant à jouer à cet égard.

Le Comité demande que le prochain rapport indique le nombre d'enfants qui exercent effectivement une activité professionnelle tel qu'il ressort des statistiques existantes en la matière ou d'enquêtes qu'il conviendrait de mener pour obtenir ces informations. Il demande également des informations concernant les constatations relevées et les mesures prises par

l'Inspection du travail et les services sociaux en vue de repérer les cas d'enfants qui travaillent dans tous les secteurs d'activité, y compris le nombre de visites de contrôle effectuées, le nombre d'infractions relevées et les sanctions imposées dans la pratique.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que l'interdiction de l'emploi des enfants de moins de 15 ans soit effectivement garantie en pratique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte aux motifs que :

- le travail effectué à domicile par des mineurs de moins de 15 ans n'est pas contrôlé en pratique ;
- il n'est pas établi que l'interdiction de l'emploi de mineurs de moins de 15 ans soit appliquée en pratique, notamment dans le secteur de l'économie informelle et de l'agriculture.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Le Comité a précédemment relevé (Conclusions 2018) que l'article 250 du code du travail interdisait d'employer des jeunes âgés de moins de 18 ans dans des conditions pénibles ou dangereuses, et notamment dans des galeries souterraines, mines et autres types de travaux sous la surface du sol, ainsi qu'en des lieux tels que bars, casinos et discothèques, qui pourraient nuire à leur développement, ou encore en des lieux où sont conservés ou vendus des boissons alcoolisées, des produits psychotropes et des substances toxiques.

Le Comité a en outre noté (Conclusions 2015) qu'une liste des types de travaux dangereux ou insalubres interdits aux jeunes de moins de 18 ans avait été entérinée par l'arrêté n° 58 du 24 mars 2000 adopté en Conseil des Ministres. Il a relevé que les personnes de moins de 18 ans ne pouvaient être employées à des tâches effectuées dans des conditions de travail pénibles ou dangereuses dans différents secteurs – travaux souterrains dans les mines, construction de métros, tunnels et autres installations souterraines, exploration géologique, topographie-géodésie, production de métaux, production et transmission d'électricité et de chaleur, secteur de l'énergie. Il a toutefois constaté que la liste des activités dangereuses ou insalubres interdites par l'arrêté précité ne figurait pas dans le rapport, et a souhaité la trouver dans le rapport suivant. Le présent rapport ne contenant pas les informations requises, il demande que le prochain rapport reproduise le texte de l'arrêté en question.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que, dans ses Observations finales de 2012, le Comité des droits de l'enfant s'était déclaré préoccupé par le nombre élevé d'enfants travaillant de manière informelle dans l'agriculture, dans les plantations de thé, de tabac et de coton, y compris dans des conditions dangereuses ; aussi a-t-il demandé que le rapport suivant indique si les autorités de l'Etat contrôlent l'activité des mineurs de moins de 18 ans qui travaillent dans des conditions dangereuses dans l'économie parallèle, notamment dans les secteurs susmentionnés, et quelles mesures concrètes elles ont prises pour améliorer les contrôles en la matière.

Le présent rapport ne donne aucune information sur ce point. Le Comité répète donc ses questions et souligne que, dans l'hypothèse où les informations requises ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a rappelé que la situation de fait devait être régulièrement examinée et a demandé que le prochain rapport fasse état du nombre et de la nature des infractions relevées, ainsi que des sanctions infligées pour infraction à la réglementation relative à l'interdiction d'emploi de jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres.

Le présent rapport indique qu'aux termes de l'article 192§9 du code des infractions administratives azerbaïdjanais, toute personne physique qui confie à des mineurs des tâches susceptibles de porter atteinte à leur vie, à leur santé ou à leur moralité encourt une amende de 3 000 à 4 000 AZN (1 590,91 – 2 121,21 €) ; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'amende peut aller de 10 000 à 13 000 AZN (5 303,04 – 6 893,95 €). Le rapport précise que, sur la période couvrant les années 2016 et 2017 et le premier semestre 2018, les services azerbaïdjanais de l'Inspection du travail, qui relèvent du ministère du Travail et de la Protection sociale, n'ont infligé aucune amende administrative pour non-respect de la législation relative à la participation d'enfants à des tâches susceptibles de porter atteinte à leur vie, à leur santé ou à leur moralité.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport rende compte des activités et des constatations des services de l'Inspection générale du travail, en précisant plus particulièrement le nombre de visites de

contrôle effectuées, le nombre d'infractions relevées et les sanctions infligées pour non-respect de l'interdiction d'employer des mineurs de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres. Le Comité souligne que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Azerbaïdjan soit conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Le Comité a noté précédemment que l'article 250 du code du travail interdisait d'employer des mineurs de moins de 18 ans, soumis à l'obligation de suivre l'enseignement secondaire général, à des travaux qui les priveraient du plein bénéfice de leur instruction (Conclusions 2011).

Le Comité a précédemment relevé (Conclusions 2015) dans une autre source que, en janvier 2011, 20 000 enfants travaillaient dans l'agriculture, parmi lesquels 5 000 à leur propre compte (Observation (CEACR) – adoptée en 2014, publiée lors de la 104^{ème} session de la Conférence internationale du Travail (2015), Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973 – Azerbaïdjan). Afin d'être en mesure de déterminer si la situation est conforme aux prescriptions de la Charte, le Comité a demandé que lui soient fournies des informations sur la situation de fait ainsi que des données statistiques à jour relatives aux enfants qui exercent une activité économique dans le cadre de l'économie parallèle. Il constate que le présent rapport ne contient aucune information à ce sujet et renvoie à sa conclusion relative à l'article 7§1.

S'agissant du travail effectué pendant les congés scolaires, le Comité a précédemment demandé (Conclusions 2015) si la période de repos libre de tout travail durait au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été et quelles étaient les périodes de repos pendant les autres vacances scolaires. Considérant que le rapport n'avait pas fourni les informations demandées, il a jugé la situation non conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif il n'était pas établi que les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire soient assurés de bénéficier d'une période de repos ininterrompue d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été.

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196^e réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, les Etats ont été invités à faire rapport, avant le 31 octobre 2016, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations figurant dans les Conclusions 2015. Le Comité a noté à cet égard (Conclusions 2017) que, selon le rapport soumis par les autorités azerbaïdjanaises, le travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire était interdit même en période de vacances scolaires, car contraire à la loi. Il a néanmoins demandé, au vu du nombre d'enfants qui, selon les données dont il disposait, travaillaient dans l'économie informelle, que des informations lui soient fournies sur la situation de fait ainsi que sur l'emploi d'enfants encore soumis à la scolarité obligatoire, afin d'être en mesure de déterminer si la situation était conforme aux prescriptions de la Charte. Il a également demandé des informations sur les enfants qui exercent une activité économique dans le cadre de l'économie parallèle en période de vacances scolaires. Dans l'intervalle, il a ajourné sa conclusion.

Le présent rapport répète qu'en Azerbaïdjan, les enfants d'âge scolaire ne travaillent pas pendant les vacances d'été. Les mineurs ne peuvent être employés qu'à partir de l'âge de 15 ans, pour autant qu'ils aient décidé de ne pas poursuivre leurs études plus avant. Aux termes de l'article 119 du code du travail, ces enfants ont droit à un minimum de 42 jours civils de congé par an.

Le Comité a demandé quelles étaient les mesures spécifiques prises par les autorités pour garantir que les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire ne soient pas employés à des travaux qui risqueraient de les priver du plein bénéfice de l'instruction. Il s'est également enquis des sanctions appliquées dans la pratique en cas de non-conformité et a demandé des informations sur les infractions relevées par l'Inspection du travail.

Concernant les sanctions infligées, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 7§1, dans laquelle il a relevé que, selon le rapport, sur la période couvrant les années 2016 et 2017 et le premier semestre 2018, les services azerbaïdjanais de l'Inspection du travail ont infligé

des amendes allant jusqu'à 4 000 AZN (1 952,32 €) à des employeurs qui avaient enfreint la législation du travail en recrutant des mineurs de moins de 15 ans.

Le Comité note que le présent rapport ne contient ni données ni informations sur la situation de fait concernant l'emploi d'enfants soumis à l'instruction obligatoire. Il demande que le prochain rapport indique le nombre d'enfants soumis à l'instruction obligatoire qui exercent effectivement une activité professionnelle tel qu'il ressort des statistiques existantes en la matière ou d'enquêtes qu'il conviendrait de mener pour obtenir ces informations. Il demande également que le prochain rapport rende compte des constatations relevées par l'Inspection du travail et les services sociaux, ainsi que des mesures qu'ils ont prises pour détecter les cas d'enfants qui travaillent, dans tous les secteurs d'activité, en précisant également le nombre de visites de contrôle effectuées, le nombre d'infractions relevées et les sanctions effectivement prononcées.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que l'interdiction d'employer des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soit garantie en pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2011) qu'aux termes de l'article 91 du code du travail, la durée du travail ne pouvait excéder 24 heures par semaine pour les salariés jusqu'à l'âge de 16 ans et 36 heures par semaine pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans.

S'agissant des activités de contrôle, il a rappelé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), que la situation de fait devait être régulièrement examinée et a demandé que le rapport suivant contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées par l'Inspection du travail, ainsi que sur les sanctions infligées, en pratique, aux employeurs qui enfreindraient la réglementation applicable en matière de limitation de la durée du travail des jeunes libérés de l'obligation scolaire.

Le présent rapport indique qu'aux termes de l'article 198§10.5 du code des infractions administratives azerbaïdjanais, le non-respect des règles rythmant les périodes normales de travail et de loisirs est passible d'une amende de 1 000 à 2 000 AZN (530,34 – 1 060,61 €). Le rapport indique que, sur la période couvrant les années 2016 et 2017 et le premier semestre 2018, les services azerbaïdjanais de l'Inspection du travail ont infligé 2 800 amendes administratives pour non-respect desdites règles fixées par le droit du travail.

Le Comité demande que le prochain rapport précise le nombre de visites de contrôle effectuées par les services de l'Inspection du travail, le nombre d'infractions relevées, ainsi que les sanctions infligées, en pratique, pour non-respect de la législation relative à la limitation de la durée du travail des jeunes libérés de l'obligation scolaire.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§5, le droit interne doit garantir aux jeunes travailleurs une rémunération équitable et aux apprentis une allocation appropriée. Ce droit peut résulter de dispositions législatives, de conventions collectives ou d'autres textes. Le caractère « équitable » ou « approprié » de la rémunération est apprécié en comparant la rémunération des jeunes travailleurs avec le salaire en début de carrière ou le salaire minimum versé aux adultes (de 18 ans et plus). Conformément à la méthodologie adoptée dans le cadre de l'article 4§1, les rémunérations prises en considération sont les rémunérations nettes (déduction faite des impôts et des cotisations de sécurité sociale).

Le Comité a précédemment conclu (Conclusions 2011 et 2015) que la situation de l'Azerbaïdjan n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que le salaire minimum versé aux jeunes travailleurs n'était pas équitable.

Jeunes travailleurs

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 253 du code du travail, les jeunes de moins de 18 ans qui travaillent en horaires réduits reçoivent la même rémunération, pour le même type de tâches, que les adultes. Les jeunes de moins de 18 ans qui travaillent à la pièce sont rémunérés sur la base du taux à la pièce fixé pour les adultes. Ils perçoivent un complément selon un barème déterminé pour le différentiel d'heures entre leurs horaires réduits et la durée de travail journalière des adultes.

En ce qui concerne le salaire minimum des travailleurs adultes, dans ses Conclusions 2016 sur l'article 4§1, le Comité relève dans le rapport que de 2014 à 2016, le salaire minimum net mensuel s'élevait à 99,8 AZN (95,81 € en 2014, 95,88 € en 2015 et 58,67 € en 2016). En 2014, le salaire moyen net s'élevait à 377,5 AZN (632,70 €), en 2015 à 396,5 AZN (356,92 €) et en 2016 à 423,9 AZN (249,23 €). Le rapport précise que le salaire minimum net représentait 26,4 % du salaire moyen net en 2014, 25,2 % en 2015 et 23,5 % en 2016. En 2014, le salaire moyen net s'élevait à 377,5 AZN (632,70 €), en 2015 à 396,5 AZN (356,92 €) et en 2016 à 423,9 AZN (249,23 €). Le rapport précise que le salaire minimum net représentait 26,4 % du salaire moyen net en 2014, 25,2 % en 2015 et 23,5 % en 2016. Le Comité a jugé la situation de l'Azerbaïdjan non conforme à l'article 4§1 de la Charte au motif que le salaire minimum mensuel ne suffit pas à assurer un niveau de vie décent.

Le Comité rappelle que le salaire d'un jeune travailleur peut être inférieur au salaire d'un adulte en début de carrière, mais l'écart doit être raisonnable et se combler rapidement. Pour des jeunes âgés de 15 à 16 ans, un salaire de 30 % inférieur à celui des adultes est acceptable. De 16 à 18 ans, la différence ne doit pas excéder 20 %. Le salaire de référence du travailleur adulte doit en tout état de cause être suffisant au regard de l'article 4§1 de la Charte. Si le salaire de référence du travailleur adulte est trop faible, le salaire du jeune travailleur ne saurait être considéré comme équitable, quand bien même il respecterait les écarts de pourcentage susmentionnés.

Selon le rapport, le salaire minimum mensuel en Azerbaïdjan au 1^{er} janvier 2017 était de 116 AZN et il est passé à 130 AZN au 1^{er} janvier 2018 (soit une augmentation de 12,1 %). Le salaire moyen mensuel de janvier à avril 2018 était de 532,4 AZN. Bien que des efforts soient déployés pour augmenter le salaire minimum mensuel, à l'instar du décret présidentiel n° 3545 du 25 décembre 2017, le salaire de référence du travailleur adulte est trop bas et n'est pas conforme à l'article 4§1 de la Charte. Dès lors, le salaire des jeunes travailleurs n'est pas équitable.

Apprentis

Le rapport indique que les conditions, les modalités et la durée de la formation, de même que les obligations des parties, sont prévues par le contrat d'apprentissage conclu sur la base d'un commun accord entre l'employeur et l'apprenti.

Le rapport ne contient pas d'information sur les allocations versées aux apprentis. Le Comité demande une nouvelle fois que le prochain rapport donne des exemples de montant des allocations versées aux apprentis.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les salaires versés aux jeunes travailleurs ne sont pas équitables.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Le rapport indique qu'en vertu de l'article 253 du code du travail, les jeunes de moins de 18 ans qui travaillent à la pièce sont rémunérés sur la base du même taux à la pièce fixé pour les adultes et perçoivent un complément selon un barème déterminé pour le différentiel d'heures entre leurs horaires réduits, conformément à l'article 91 du même code, et la durée de travail journalière des adultes.

Sur la base de ce qui précède, il convient de noter que les heures consacrées par les salariés de moins de 18 ans à la formation professionnelle sont incluses dans leur temps de travail et que le nombre d'heures travaillées ne peut être augmenté pour tenir compte de ce temps consacré à la formation.

Dans ses précédentes conclusions, le Comité a demandé à être informé des activités de contrôle de l'Inspection du travail concernant l'inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail, et de ses constatations sur le sujet (infractions détectées et sanctions infligées). Toutefois, le Comité n'a reçu aucune donnée statistique sur la question et demande à nouveau que l'Azerbaïdjan fournisse les informations nécessaires dans le prochain rapport. Il considère que si de telles données ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne démontrera que la situation soit conforme à l'article 7§6.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Le rapport indique qu'en vertu de l'article 133 du code du travail, les jeunes salariés de moins de 18 ans peuvent bénéficier d'un congé au moment qui leur convient. Le rapport précise que les congés prévus dans le planning (établi par ordre de préférence) peuvent être reportés au mois suivant, ou d'une année sur l'autre. Le Comité relève dans une autre source qu'aux termes de l'article 134 du code du travail, les congés peuvent être reportés à l'initiative du salarié en cas d'incapacité temporaire (code du travail du 1^{er} février 1999).

Le rapport indique qu'en vertu de l'article 135 du code du travail, l'employeur ne peut refuser d'accorder un congé aux salariés. Toutefois, selon la deuxième partie de l'article 135 du code du travail, si un(e) salarié(e) n'utilise pas son congé payé annuel pour quelque motif que ce soit pendant l'année de travail en cours, il ou elle doit recevoir une compensation financière pour la période de congé non utilisée lors de cette année (ou de ces années) de travail. Le Comité considère, comme il l'a fait dans sa précédente conclusion (2015), que la possibilité de renoncer aux congés annuels moyennant compensation financière n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte.

Dans sa précédente conclusion (2015), le Comité a demandé à être informé du nombre et de la nature des infractions relevées, ainsi que des sanctions infligées par les organes de contrôle pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

D'après les informations fournies dans le rapport, l'article 192.5 du code des infractions administratives prévoit que les agents de la fonction publique sont passibles d'une amende pouvant aller de 1500 à 2000 AZN (802 à 1070 EUR) s'ils enfreignent le droit des salariés à un congé payé annuel, s'ils n'octroient pas de congé payé annuel à un salarié, et s'ils ne versent pas la compensation financière due en cas de congé non utilisé.

Au cours des années 2016 et 2017, ainsi que six mois de l'année 2018, les services de l'Inspection nationale du travail ont infligé des amendes à des employeurs d'un montant maximum de 31 500 AZN (16,852 EUR), pour non-respect du droit du travail et du droit des salariés à un congé payé annuel, ces derniers n'ayant soit pas obtenu de congé payé soit pas reçu de compensation financière pour le congé payé non utilisé.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte au motif que les jeunes travailleurs ont la possibilité de renoncer à leurs congés annuels moyennant compensation financière.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Le Comité a précédemment noté qu'aux termes de l'article 254 du code du travail, les jeunes de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à travailler de nuit. Est considéré comme travail de nuit, pour les jeunes de moins de 18 ans, celui effectué entre 20 heures et 7 heures. (Conclusions 2011, 2015)

Le rapport explique que l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans s'applique à l'ensemble des entreprises, établissements et organisations, de même qu'à tout lieu de travail sans qu'une entité y ait nécessairement été établie, dès lors qu'il existe une relation contractuelle. Elle s'applique également aux salariés qui effectuent des tâches à domicile en utilisant le matériel fourni par leur employeur.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé que le rapport suivant contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées ainsi que sur les sanctions infligées en cas de non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans.

Le rapport indique que le non-respect du régime normal de travail et de repos est passible d'une amende d'un montant pouvant aller de 1000 à 2000 AZN, conformément à l'article 198.0.5 du code des infractions administratives. Au cours des années 2016 et 2017 et six mois de l'année 2018, les services de l'Inspection nationale du travail ont infligé des amendes d'un montant de 2800 AZN pour non-respect du droit du travail et du régime normal de travail et de repos.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Le rapport indique qu'aux termes de l'article 252 du code du travail, les jeunes de moins de 18 ans ne sont embauchés qu'à l'issue d'un examen médical et doivent se soumettre à une visite médicale tous les ans, aux frais de l'employeur, jusqu'à leur 18ème anniversaire.

D'après la cinquième partie de l'article 48 du code du travail, à des fins de sécurité et de santé, les salariés doivent fournir un certificat médical sur leur état de santé lorsqu'ils sont embauchés à des tâches pénibles, dangereuses et préjudiciables pour la santé, ainsi que lorsqu'ils sont affectés sur des lieux de travail dans l'industrie alimentaire, la restauration, la santé, le commerce et d'autres lieux de travail similaires.

Dans sa conclusion précédente (2015), le Comité a demandé que le rapport suivant précise quelles activités nécessitent un contrôle médical lors de l'embauche et des contrôles annuels par la suite. Il a également demandé que le rapport suivant contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées par les organes de contrôle (Inspection du travail ou services de santé par exemple), ainsi que sur les sanctions infligées, en pratique, aux employeurs qui enfreindraient la réglementation relative au contrôle médical des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Le rapport comprend une liste de professions (emplois) considérées comme dangereuses, ainsi que le nombre de lieux de travail concernés par cette liste, qui a été approuvée par la décision n° 1 du 3 janvier 2000 du Conseil des ministres de la République d'Azerbaïdjan. <http://www.e-qanun.az/framework/309>

Le rapport ne contient aucune information sur le nombre et la nature des infractions relevées par les organes de contrôle, ainsi que sur les sanctions infligées, en pratique, aux employeurs qui enfreindraient la réglementation relative au contrôle médical des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le Comité demande que ces informations figurent dans le prochain rapport.

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si la législation réprimait tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants de moins de 18 ans. Le rapport confirme que le code pénal érige en infraction toutes les formes d'exploitation sexuelle de personnes de moins de 18 ans, y compris la prostitution et la pornographie.

Le Comité relève dans le rapport que le code des infractions administratives qualifie la prostitution (y compris l'utilisation de prostituées âgées de 16 à 18 ans) d'infraction administrative passible d'une amende et qu'aucune responsabilité pénale n'est envisagée. Le Comité demande confirmation que cela signifie que les enfants qui se livrent à la prostitution ne peuvent être poursuivis, mais ils peuvent être condamnés à une amende.

Le Comité rappelle que pour se conformer à l'article 7§10, les États doivent mettre en place des mesures spécifiques destinées à interdire et à combattre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier leur utilisation dans l'industrie du sexe. Cette interdiction doit être assortie d'un mécanisme de contrôle approprié et de sanctions.

Le Comité souligne qu'à cet égard, les obligations minimales des Parties comprennent l'adoption d'un plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et le fait que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne soient poursuivis pour aucun des actes liés à cette exploitation.

Il demande par conséquent que le prochain rapport fournisse des informations sur le fonctionnement du mécanisme de contrôle de l'exploitation sexuelle des enfants et sur les dispositifs de collecte de données statistiques en la matière, et qu'il décrive le plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne soient pas poursuivis.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Le Comité relève dans le rapport qu'aux termes de l'article 13-2 de la loi de la République d'Azerbaïdjan relative à l'information, à l'informatisation et à la protection de l'information, l'introduction de données à caractère pornographique, y compris pédopornographique, dans les ressources internet par le propriétaire d'un nom de domaine est interdite. L'article 388-1 du code des infractions administratives et l'article 15 de la loi relative aux droits de l'enfant protègent également les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information. De plus, un projet de loi relative à la protection contre les informations préjudiciables à la santé et au développement des enfants a été présenté au Parlement.

Un programme de contrôle parental pour assurer la sécurité des enfants sur l'internet et informer les parents des pages web visitées et des demandes soumises par leurs enfants est en cours de mise au point.

Le Comité prend note de ces évolutions positives. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur la mise en œuvre de la nouvelle législation relative à la protection des enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information et sur le programme de contrôle parental visant à assurer la sécurité des enfants sur l'internet.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Il rappelle que les Parties doivent interdire que les enfants puissent être soumis à d'autres formes d'exploitation, telles que l'exploitation domestique/exploitation par le travail, y compris la traite aux fins d'exploitation par le travail, la mendicité ou le prélèvement d'organes.

Les États parties doivent également prendre des mesures de prévention et venir en aide aux enfants des rues.

Dans tous ces cas, les États parties doivent s'assurer non seulement que leur législation empêche l'exploitation et protège les enfants et les adolescents, mais aussi qu'elle soit efficace dans la pratique.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations sur les progrès qui auraient été accomplis dans l'amélioration de l'identification des victimes de la traite et de leur détection parmi les enfants et les migrants en situation irrégulière, en particulier en renforçant la contribution des ONG spécialisées et des autres acteurs de terrain, conformément à la Recommandation CP(2014)10 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Azerbaïdjan.

Le rapport mentionne l'article 141-1.1 du code pénal, mais les informations fournies ne sont pas suffisantes pour que le Comité puisse constater une évolution.

Le Comité relève dans le rapport du le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du 13 juillet 2018 que le Plan national d'action contre la traite des êtres humains 2014-2018 prévoit plusieurs mesures de prévention de la traite des enfants. Cependant, le rapport du GRETA souligne qu'il n'a pas été mis en place de mécanisme d'orientation spécifique pour les enfants victimes de la traite, pas plus qu'il n'existe de procédures opérationnelles standard pour l'identification de ces enfants et leur orientation vers des services d'assistance. Le Comité demande aux autorités de commenter ces observations dans le prochain rapport.

Le Comité relève dans le rapport du GRETA que des enfants seraient soumis aux pires formes de travail en Azerbaïdjan, telles que des activités dangereuses dans la rue et l'exploitation à des fins de mendicité. Il n'existe cependant pas suffisamment d'études sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur la traite des enfants dans ce pays. Selon le GRETA, en 2016, les services de détection et de répression ont identifié plus de 500 enfants qui travaillaient dans la rue (lavage de voitures, vente ambulante, mendicité, etc.), mais ces enfants n'ont pas été orientés vers les services sociaux et ont repris leur activité presque immédiatement. Le Comité demande aux autorités de commenter ces observations dans le prochain rapport.

Le Comité renvoie à l'Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant, qui fournit « aux États des orientations faisant autorité sur la manière d'élaborer des stratégies nationales globales à long terme en faveur des enfants des rues, en s'appuyant sur une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant et en mettant l'accent à la fois sur la prévention et sur l'intervention ».

Il demande à être informé des mesures prises pour protéger les enfants se trouvant dans des situations vulnérables et leur venir en aide, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et aux enfants exposés à un risque d'exploitation par le travail, notamment dans les zones rurales. Entre-temps, le Comité réserve sa position.

Châtiments corporels

Le Comité rappelle qu'en vertu de la Charte, interdire toutes formes de châtiments corporels infligés aux enfants est une mesure qui évite toute discussion et toute interrogation sur la frontière à tracer entre ce qui peut être considéré comme un châtimement corporel acceptable et ce qui ne peut pas l'être (Introduction générale aux Conclusions XV-2(2001)). Il a clairement indiqué que toutes les formes de châtiments corporels devaient être interdites au sein du foyer familial, en milieu scolaire et en institution, et que cette interdiction devait avoir une base législative explicite. Les sanctions prévues doivent être suffisantes, dissuasives et proportionnées (réclamation n° 18/2003, Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Irlande, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004). Le Comité rappelle que la Charte a été conçue comme un tout et, dans certains cas, ses dispositions se complètent en se chevauchant partiellement (Centre de défense des droits des personnes handicapées

mentales (MDAC) c. Bulgarie, réclamation n° 41/2007, décision sur la recevabilité du 26 juin 2007, par. 8). Tel est le cas de la protection des enfants contre les mauvais traitements et les sévices. Le Comité considère que le fait que le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique soit garanti par l'article 17 de la Charte n'exclut pas l'examen de certaines questions pertinentes relatives à la protection des enfants sous l'angle de l'article 7§10. À cet égard, il rappelle avoir dit que les champs d'application des deux dispositions se recoupaient dans une large mesure (Conclusions XV-2 (2001), Observation interprétative de l'article 7§10).

Par conséquent, dans la mesure où l'Azerbaïdjan n'a pas accepté l'article 17§1 de la Charte, le Comité examinera les questions relatives aux châtiments corporels dans le cadre de la présente disposition.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a rappelé qu'en vertu de la Charte, toutes les formes de châtiments corporels devaient être interdites au sein du foyer familial, en milieu scolaire et en institution, et que cette interdiction devait avoir une base législative explicite. Il relève dans le rapport que ni le code du travail ni le code pénal de la République d'Azerbaïdjan ne contiennent de dispositions sur les châtiments corporels infligés aux enfants.

Le Comité renouvelle sa conclusion de non-conformité avec la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites dans le cadre familial et en milieu institutionnel.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites dans tous les milieux.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Droit au congé de maternité

Le rapport indique que le cadre législatif concernant le congé de maternité n'a pas changé pendant la période de référence : l'article 125 du Code du travail, qui s'applique aux salariées des secteurs privé et public, prévoit un congé de maternité rémunéré de 70 jours avant la naissance (congé prénatal) et de 56 jours après la naissance (congé postnatal) ; le congé postnatal peut être porté à 70 jours en cas de naissances multiples ou de complications à la naissance.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015 et 2011), le Comité a demandé s'il existait une période de congé postnatal obligatoire et si une salariée qui le souhaitait pouvait renoncer à une partie de son congé. Il a également demandé si une partie du congé prénatal pouvait être reportée après l'accouchement.

Le rapport ne fournissant aucun éclaircissement à cet égard, le Comité réitère ces questions et considère que la situation n'est pas conforme à l'article 8§1 au motif qu'il n'est pas établi que le droit au congé de maternité obligatoire soit garanti.

Le Comité demande également que le prochain rapport fournisse des données statistiques pertinentes sur la durée moyenne du congé de maternité effectivement pris.

Droit à des prestations de maternité

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que les interruptions dans le parcours professionnel n'étaient pas prises en compte dans le calcul du temps de travail nécessaire pour bénéficier des prestations de maternité et a demandé comment étaient calculés ces six mois.

En réponse, le rapport indique que, conformément à la Réglementation relative au calcul et au versement des prestations de sécurité sociale et des prestations d'incapacité temporaire à la charge d'une caisse d'assurance, les travailleuses ont droit à des prestations de maternité dès lors qu'elles justifient d'au moins six mois de cotisation. Lors de l'évaluation de cette période de six mois, les interruptions dans le parcours professionnel d'une femme, telles que les périodes durant lesquelles elle a perçu une pension ou des allocations de chômage, les périodes d'emploi rémunéré dans la fonction publique ou les périodes d'emploi régulier à l'étranger, sont intégrées dans la carrière professionnelle de l'intéressée et, partant, prises en compte dans le calcul de la durée de cotisation requise pour bénéficier des prestations de maternité. Le Comité note que la situation est désormais conforme à l'article 8§1 de la Charte sur ce point.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le droit à toute forme de prestation pour les femmes salariées ne pouvant prétendre à une prestation de maternité pendant leur congé de maternité.

Le Comité note d'après le rapport que, dans le secteur public comme dans le secteur privé, le montant de la prestation de maternité ne peut pas être inférieur au salaire minimum et que dans tous les cas, la prestation de maternité est versée à hauteur de 100 % du revenu journalier moyen pris en compte dans le calcul de la prestation d'invalidité temporaire, sans délai de demande (article 72 de la Réglementation). Les prestations sont versées pendant toute la durée du congé de maternité.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si le montant minimum des prestations de maternité correspondait au moins à 50 % du revenu médian ajusté.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant, donc son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

En l'absence de cet indicateur d'Eurostat, le Comité relève dans les statistiques officielles que le revenu médian ajusté s'établissait à 165,7 AZN par mois en 2017 (soit 80,9 € au taux du 31 décembre 2017). Autrement dit, 50 % du revenu médian ajusté équivalaient à 82,85 AZN (40,44 €). Le Comité se réfèrera à ces seuils dans son appréciation du caractère suffisant des prestations de maternité. D'après les données chiffrées officielles pour 2017, le salaire mensuel minimum (amount of minimum statutory wage) s'élevait à 115 AZN (56,6 €) en Azerbaïdjan. Au vu de ce qui précède, le Comité constate que la situation est conforme à l'article 8§1 sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que le droit au congé de maternité obligatoire soit garanti.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Interdiction de licenciement

Le rapport indique l'article 79 du Code du travail interdit à l'employeur de mettre un terme au contrat de travail des femmes enceintes, des femmes ayant un enfant de moins de trois ans, des pères qui élèvent seuls un enfant de moins de trois ans et des travailleurs dont la seule source de revenus est l'entreprise dans laquelle ils travaillent et qui ont un enfant en âge scolaire.

Réparation en cas de licenciement illégal

En réponse à la question du Comité, le rapport confirme que l'article 299 du Code du travail n'impose aucune limite au montant de l'indemnisation ni à son recouvrement dans les litiges individuels du travail, et qu'en vertu de l'article 300, un travailleur licencié illégalement au regard de l'article 79 peut, outre sa réintégration, exiger réparation du préjudice subi, l'indemnisation devant tenir compte de la perte de revenus subie pendant l'épisode de chômage, des frais de justice et autres qu'il a encourus, ainsi que du préjudice moral qui lui a été causé.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2011 et 2015), le Comité a demandé quel était le niveau de l'indemnisation. Il a également demandé des exemples pertinents de la jurisprudence montrant comment lesdites dispositions étaient mises en œuvre en cas de licenciement abusif de travailleuses pendant leur congé de maternité. Le rapport ne contient pas de réponse à ses questions, par conséquent, le Comité les réitère.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§3 de la Charte. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Le Comité demande quelles règles s'appliquent aux femmes travaillant à temps partiel.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 de la Charte. Il a noté que les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de trois ans (secteurs public et privé) ne sont pas autorisées à travailler de nuit et demandé s'ils existaient des exceptions à cette interdiction. Le Comité comprend d'après le rapport que des exceptions n'existent pas et demande le prochain rapport de confirmer cette affirmation.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a également demandé si les salariées concernées étaient transférées à un poste diurne jusqu'à ce que leur enfant atteigne l'âge de trois ans et quelle réglementation s'appliquait si un tel transfert n'était pas possible.

Le Comité constate que le rapport ne répond pas à ces questions, par conséquent, il les réitère. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Azerbaïdjan soit conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2017), le Comité a considéré que la réglementation concernant les travaux dangereux, insalubres et pénibles pour les femmes enceintes, ayant récemment accouché et allaitantes était suffisante. Il a demandé si des mesures de protection spécifiques avaient été prévues pour les femmes enceintes ou allaitantes qui pourraient être exposées à des risques spécifiques dans d'autres contextes, tels que la fourniture de services médicaux, qui pourraient par exemple impliquer l'exposition à des agents viraux ou à des radiations ionisantes.

En réponse, le rapport rappelle que l'article 241 du Code du travail interdit d'employer des femmes à des activités pénibles ou dangereuses. L'arrêté n° 170 de 1999 adopté par le Conseil des Ministres établit la liste des activités qui leur sont interdites. Le rapport présente également un projet de loi, notamment l'article 241 du Code du travail ; toutefois, ce projet de loi n'a pas encore été approuvé. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur ce projet de loi. Cependant, le Comité note que le rapport ne répond pas à la question concernant les mesures de protection spécifiques, par conséquent, il la réitère et souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Azerbaïdjan soit conforme à l'article 8§5 de la Charte sur ce point.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2017 et 2015), le Comité a demandé si, lorsqu'il s'avérait impossible de les réaffecter à des tâches plus légères, les femmes concernées avaient droit à un congé rémunéré. Il a également demandé si, en cas de réaffectation, les travailleuses pouvaient réintégrer leur poste initial à la fin de la période durant laquelle elles bénéficiaient de la protection. Il a aussi indiqué que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation soit conforme à l'article 8§5 de la Charte (Conclusions 2015). En réponse, le rapport indique que le projet de loi prévoit la possibilité de réintégration au poste initial. Toutefois, le rapport ne contient pas toutes les informations demandées, par conséquent, le Comité constate que la situation n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les femmes enceintes, ayant récemment accouché et allaitant leur enfant ont droit à un congé rémunéré lorsqu'il s'avère impossible de les réaffecter à des tâches plus légères. Il constate également que la situation n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif qu'en cas de réaffectation un autre poste, la loi ne garantit pas le droit des salariées de réintégrer leur poste initial à l'issue de la période de maternité/d'allaitement.

Le Comité rappelle que l'article 8 de la Charte prévoit des droits spécialement destinés à protéger les travailleuses durant leur grossesse et leur maternité (Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5, Conclusions 2019). De par leur spécificité liée au genre, la grossesse et la maternité ne concernent que les femmes, de sorte que tout traitement moins favorable qui en résulterait doit être considéré comme une discrimination directe fondée sur le sexe. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir de droits spécialement destinés à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant durant la grossesse et la maternité, ou encore un recul des droits des travailleuses décrété en raison de la protection spéciale dont elles jouissent au cours de cette période, constituent également une discrimination directe fondée sur le sexe. Il s'ensuit que, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, y compris en matière de revenus, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et qu'elle doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas

possible, les Etats doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée a droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou reçoit des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % au moins de ladite rémunération. En outre, elle devrait avoir le droit de retourner à son poste précédent.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte aux motifs :

- qu'il n'est pas établi que les femmes enceintes, ayant récemment accouché et allaitant leur enfant ont droit à un congé rémunéré lorsqu'il s'avère impossible de les réaffecter à des tâches plus légères ;
- qu'en cas de réaffectation un autre poste, la loi ne garantit pas le droit des salariées de réintégrer leur poste initial à l'issue de la période de maternité/d'allaitement.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

S'agissant des **droits et responsabilités des conjoints**, le Comité a précédemment relevé (Conclusions 2011) que l'un et l'autre avaient les mêmes droits et que les parents étaient tous deux tenus de s'occuper de leurs enfants et de les élever. Le rapport confirme que cela vaut aussi pour les droits en matière de vie privée et de propriété qui entrent dans la sphère des relations familiales (article 29 du code de la famille). Selon les renseignements fournis par le Centre d'information azerbaïdjanais sur l'égalité entre les hommes et les femmes, le code de la famille (loi n° 781-IQ du 28 décembre 1999 telle que modifiée par la loi n° 374-IIQD du 22 octobre 2002) dispose expressément que le droit à la communauté des biens acquis entre époux revient également au conjoint qui a effectué les tâches ménagères, qui s'est occupé des enfants ou qui, pour tout autre motif légitime, n'a pas été en mesure de s'assurer son propre revenu (article 32).

Pour ce qui concerne le **règlement des litiges**, le code de la famille (article 20) prévoit, selon la même source, que la dissolution du mariage doit être organisée sur la base d'une décision de justice dès lors que le tribunal établit qu'il n'est plus possible pour les époux de poursuivre la vie commune et de préserver la cellule familiale. Si l'un des époux refuse le divorce, le tribunal peut suspendre l'exécution du jugement de divorce pour une durée de trois mois. Le divorce devient effectif en l'absence de conciliation entre les époux à l'issue de cette période, ou si l'un des deux réclame la rupture des liens du mariage.

Si le couple a des enfants mineurs, le divorce doit être prononcé par un tribunal (sauf cas prescrits par la loi). Les époux peuvent proposer au tribunal un accord précisant l'organisation de la garde desdits enfants, ordonnant le versement de la pension alimentaire due pour les enfants et/ou pour un conjoint handicapé ou indigent, fixant le montant des sommes à verser et établissant le partage des biens acquis en commun. Dans l'hypothèse où les conjoints ne parviennent pas à s'entendre ou si l'accord est contraire aux intérêts supérieurs des enfants, il appartient au tribunal de régler ces différentes questions (article 22 du code de la famille). Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport concernant le partage des biens, la pension alimentaire et la garde des enfants en cas de divorce. Il note cependant que, lorsque le couple n'a pas d'enfants mineurs, le divorce peut être prononcé à l'issue d'une procédure administrative qui, selon l'étude publiée par le Conseil de l'Europe en 2017 intitulée « Obstacles, recours et bonnes pratiques en matière d'accès des femmes à la justice en Azerbaïdjan », pourrait ne pas garantir aux femmes un niveau de protection égal à celui qu'assure une procédure judiciaire, d'autant plus que, selon cette même étude, l'infertilité – qui constitue l'une des principales causes de divorce en Azerbaïdjan – est souvent considérée comme étant imputable à la femme. Ladite étude ajoute que, pour les couples sans enfant, l'accès à la justice en cas de désaccord concernant la pension alimentaire ou le non-versement de celle-ci est plus difficile pour l'épouse étant donné qu'aux termes de la loi, le droit à l'admission au bénéfice d'une telle pension revient aux conjoints handicapés, à l'épouse (sur une durée allant de la grossesse jusqu'au troisième anniversaire d'un enfant non handicapé) et au conjoint indigent qui s'occupe d'un enfant handicapé. Le Comité demande que les autorités s'expliquent à ce sujet dans le prochain rapport. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité attire l'attention sur le fait que toute restriction ou limitation au droit de garde des parents doit s'appuyer sur des critères adéquats et raisonnables établis par la législation et ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la protection et l'intérêt supérieur de l'enfant et la réunification de la famille. Le placement doit être une mesure exceptionnelle et ne se justifie que s'il repose sur les besoins de l'enfant, à savoir si son maintien dans

l'environnement familial l'expose à un danger. D'autre part, les conditions financières ou les circonstances matérielles de la famille ne doivent pas être l'unique raison du placement. Dans tous les cas, des solutions alternatives au placement devraient au préalable avoir été recherchées, en tenant compte des points de vue et souhaits exprimés par l'enfant, ses parents ou autres membres de la famille. Lorsque le placement est nécessaire, il doit être envisagé comme une solution temporaire, durant laquelle la continuité de la relation avec la famille est maintenue. La réintégration de l'enfant au sein de sa famille doit être un objectif, et des contacts avec la famille pendant le placement doivent être prévus, si ceci n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Chaque fois que possible, le placement dans une famille d'accueil ou un environnement de type familial doit avoir la priorité sur le placement institutionnel. Compte tenu de ces critères et sachant que l'Azerbaïdjan n'a pas accepté l'article 17§1 de la Charte, le Comité demande que le prochain rapport précise quelles sont les règles en vigueur en matière de **restrictions des droits parentaux et de placement des enfants**.

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2015) pour une description générale des **services de médiation**.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

Le Comité rappelle que les Etats parties sont tenus de veiller à ce que les femmes bénéficient d'une protection suffisante, en droit comme en pratique, à la lumière notamment des principes énoncés par la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence (Rec (2002)5) et par la Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe 1681 (2004) sur la campagne pour lutter contre la violence domestique à l'encontre des femmes en Europe. Il note que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui lie juridiquement les Etats l'ayant ratifiée, est venue remplacer ces instruments en 2011. Il constate cependant que l'Azerbaïdjan n'a ni signé ni ratifié ladite Convention.

Le Comité a précédemment relevé l'adoption, le 22 juin 2010, d'une loi sur les violences commises au sein du foyer (Conclusions 2011 et 2015). Il prend note des données communiquées dans le rapport concernant les violences faites aux femmes (2 221 cas en 2016 et 2 145 cas en 2017). Il observe toutefois que le rapport ne dit rien des autres mesures qui auraient pu être prises pour mener un travail de prévention face aux violences faites aux femmes au sein du foyer (campagnes d'information et de sensibilisation, formation – en particulier des fonctionnaires de police et autres professionnels en contact avec les victimes –, mise en place de services destinés à limiter les risques de violence, etc.), ni des efforts effectivement déployés en termes de protection contre lesdites violences (numéros d'appel d'urgence, foyers d'accueil et centres d'aide et d'assistance aux victimes, adoption et application effective de dispositions autorisant l'éloignement temporaire des auteurs de violences conjugales, etc.). De plus, le rapport indique le nombre de personnes traduites en justice en 2016 (1 036) et en 2017 (963) pour faits de violences conjugales, mais ne donne pas d'informations suffisantes concernant les poursuites en la matière (nombre de condamnations, mesures prises pour veiller à ce que les allégations de violences faites aux femmes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et pour protéger les droits des victimes à tous les stades du processus judiciaire afin d'éviter une victimisation secondaire). Il ne mentionne pas davantage les politiques intégrées qui pourraient être menées dans ce domaine – en d'autres termes, ce que font l'exécutif à tous les niveaux et les différents organismes concernés pour contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de vastes plans coordonnés de lutte contre les violences commises au sein du foyer.

Le Comité relève en outre que, selon l'étude précitée de 2017 intitulée « Obstacles, recours et bonnes pratiques en matière d'accès des femmes à la justice en Azerbaïdjan », le droit pénal qui encadre ces questions comporterait un certain nombre de failles, à savoir par exemple que les violences commises au sein du foyer ne sont pas considérées comme un délit

spécifique ou, à tout le moins, comme une circonstance aggravante pour d'autres délits, que la qualification du viol repose davantage sur l'usage de la force que sur l'absence de consentement, que le recours forcé à l'avortement sélectif en fonction du sexe est courant en Azerbaïdjan sans qu'aucun texte de loi ne le réprime (voir aussi, à ce sujet, les recommandations formulées par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 2015), ou encore qu'il n'y pas de renversement de la charge de la preuve dans les cas de harcèlement sexuel, de violences ou de discrimination. En ce qui concerne plus particulièrement la loi de 2010 sur la prévention des violences commises au sein du foyer, l'étude susmentionnée souligne que le code de procédure pénale ne renferme aucune mesure susceptible de satisfaire aux besoins et aux droits des femmes qui en sont victimes (voir l'étude pour plus de détails). Le Comité note par ailleurs que l'observation finale adoptée par le CEDAW en 2015 insiste elle aussi sur l'absence de mécanisme national de contrôle, sur les obstacles auxquels se heurtent les femmes victimes de violences conjugales pour avoir accès aux dispositifs de protection et d'assistance, sur le nombre insuffisant de foyers d'accueil subventionnés par l'Etat, ainsi que sur le nombre peu élevé de cas signalés et de mesures d'éloignement prononcées.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour sur tous ces points. Au vu de toutes les informations disponibles, il considère entretemps qu'il n'est pas établi que les femmes bénéficient d'une protection suffisante, en droit et en fait, contre les violences commises au sein du foyer.

Protection sociale et économique des familles

Services de conseil familial

En réponse à la question du Comité (Conclusions 2015) concernant les services de conseil familial et leur répartition sur le territoire national (couverture géographique), le rapport précise que de tels services ont été déployés dans tout le pays et sont dispensés par onze centres d'aide à l'enfance et à la famille relevant du Comité d'Etat pour la famille, les femmes et les enfants ; il ajoute que ces centres ont été implantés entre 2007 et 2011 dans différentes villes et régions (région de Goranboy , district de Khazar à Bakou, Saatli, Sabirabad, Hajigabul, Aghdam, Zardab, Zagatala, Goygol, Gabala, Ismayilli). Selon les explications fournies dans le rapport, les centres en question viennent en aide aux familles, aux femmes et aux enfants vulnérables en les dirigeant vers les services sociaux, médicaux et éducatifs et vers les agences pour l'emploi, ou encore en leur proposant des activités thérapeutiques (destinées aux enfants handicapés), des services d'orthophonie, des consultations psychologiques, des formations, des services de rééducation, etc.

Structure de garde des enfants

Le Comité a précédemment examiné l'offre de structures de garde d'enfants dans le contexte de l'article 27§1 et a noté (Conclusions 2011, article 27§1) que les structures d'accueil préscolaire étaient gratuites et que priorité était donnée au enfants issus de familles monoparentales travaillant dans la structure, aux mères suivant une formation, aux parents handicapés, aux enfants d'anciens combattants et d'invalides de guerre, aux enfants de chômeurs, aux familles de réfugiés et de déplacés, ainsi qu'aux familles nombreuses. Il a également relevé que les enseignants de maternelle devaient suivre une mise à niveau tous les cinq ans pour améliorer leurs compétences. Il s'est enquis à plusieurs reprises (Conclusions 2015 et 2017) de la capacité des structures d'accueil préscolaire (aux différents âges) ainsi que du nombre de demandes rejetées faute de place, et a demandé si ces services étaient d'un coût abordable et de bonne qualité. Il s'est également enquis de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour le développement de l'éducation (2015) et a demandé si l'objectif visant à atteindre un effectif de 90 % des enfants dans le cycle préscolaire avait été réalisé. Le rapport n'apporte pas les informations demandées.

Le Comité rappelle que les Etats parties doivent veiller à ce qu'il existe des services de garderie d'un coût abordable et de bonne qualité (couverture par rapport au nombre d'enfants de 0 à 6 ans, nombre d'enfants par rapport aux effectifs, qualification du personnel, locaux utilisés, participation financière demandée aux parents, etc.). Le rapport ne donnant aucune information pertinente sur ces points, le Comité répète ses questions (voir *supra*) et considère, entretemps, qu'il n'est pas établi qu'il existe suffisamment de structures de garde pour enfants.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans sa conclusion précédente, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que l'égalité de traitement des ressortissants d'autres Etats parties en matière de versement des prestations familiales n'était pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive. Il relève dans le rapport du Comité gouvernemental (2016) qu'en vertu de l'article 52 du code des migrations de la République d'Azerbaïdjan, les étrangers et les apatrides résidant depuis au moins deux ans en Azerbaïdjan et titulaires du titre de séjour temporaire correspondant peuvent solliciter un titre de séjour permanent. Les étrangers détenteurs d'un titre de séjour permanent sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan jouissent des mêmes droits que les citoyens azerbaïdjanais et peuvent bénéficier des prestations sociales. Il constate que le présent rapport ne contient pas d'informations nouvelles à ce sujet. En conséquence, il réitère son constat de non-conformité.

Niveau des prestations familiales

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a pris note des différents montants des prestations familiales de base renseignés par MISSCEO. Faute d'informations sur le revenu médian ajusté, il a cependant demandé que le rapport suivant contienne des précisions sur le montant et le nombre de bénéficiaires de ce dernier, ainsi que sur le seuil de pauvreté national.

Le Comité note que, selon le présent rapport, c'est au ministère du Travail et de la Protection sociale de la population qu'il appartient de fixer le seuil de revenu au-dessous duquel les familles ont droit à des prestations ; ledit seuil était ainsi de 93 AZN en 2013, 116 AZN en 2017 et 130 AZN en 2018. Le Comité note par ailleurs que, sur la période 2016-2017, les crédits budgétaires affectés au financement du dispositif de protection sociale et des mesures de sécurité sociale ont représenté 5 101 000 AZN. Le montant des allocations sociales versées aux familles et aux personnes était respectivement de 148,5 et 36,4 AZN en 2017 et de 157,2 et 39,9 AZN en 2018.

Le Comité relève dans les informations tirées de MISSCEO que les prestations pour enfant sont assujetties à une condition de revenus et servies aux enfants issus de familles bénéficiant d'une assistance sociale ciblée. Ces prestations sont servies jusqu'au premier anniversaire de l'enfant. Les mères de plus de cinq enfants reçoivent en outre une somme de 33 AZN par enfant jusqu'à l'âge de 18 ans. Le Comité relève qu'en 2017, le seuil de revenu au-dessous duquel les familles avaient droit à des prestations pour enfants était de 116 AZN (60 €). Le Comité prend note des autres prestations disponibles, notamment les primes de naissance et d'adoption, ainsi que des prestations spéciales réservées aux enfants d'invalides de guerre et aux orphelins. Il observe que le rapport ne mentionne pas les seuils de risque de pauvreté. En conséquence, il demande que le prochain rapport fournisse des informations concernant l'indicateur de seuil de pauvreté.

Le Comité relève que seuls les enfants de moins de 1 an ouvrent droit aux prestations et que celles-ci ne sont attribuées qu'aux familles dont le revenu est inférieur à 60 € (par membre de la famille). Il considère à cet égard que lesdites prestations ne profitent pas à un nombre important de familles et ne concernent pas un grand nombre d'enfants. Aussi estime-t-il que les prestations familiales ne permettent pas d'offrir une protection économique adéquate à un

nombre important de familles. Il considère par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Le rapport renvoie à l'étude relative aux droits des enfants roms en Azerbaïdjan, qui a été réalisée en collaboration avec l'UNICEF en 2017 en vue de recenser les problèmes et de prendre des mesures pour y remédier. Le Comité constate que le rapport ne donne aucune information quant aux mesures visant plus particulièrement à assurer la protection des familles vulnérables telles que les familles monoparentales et les familles roms. Il demande que le prochain rapport contienne ces informations.

Logement des familles

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2011 et 2015), le Comité a demandé des informations détaillées concernant l'accès à un logement d'un niveau suffisant pour les familles – notamment les familles roms –, à la lumière des principes établis dans sa jurisprudence.

Le présent rapport affirme que la Constitution garantit l'inviolabilité du domicile (article 33) et consacre le droit de ne pas être illégalement privé de logement (article 43). Il explique en outre qu'aux termes de l'article 3 du code azerbaïdjanais du logement, le droit au logement peut faire l'objet de restrictions dans un souci de protéger la moralité, la santé, les droits et les obligations d'autrui, de défendre le pays et d'assurer la sécurité nationale. Nul ne peut être expulsé de son logement, sauf dans les cas prévus par ledit code ou par d'autres textes de loi. Le rapport souligne que le droit au logement est protégé par voie judiciaire, selon les règles prévues par la loi. De plus, le code du logement dispose que les organes de l'Etat et les municipalités sont habilités à prendre des mesures visant à mettre en oeuvre le droit au logement dans leurs juridictions respectives et peuvent, à cet effet, favoriser le développement du marché immobilier et affecter des zones résidentielles au logement social.

Le Comité attire l'attention sur le fait que le rapport ne contient pas d'informations concernant les obligations spécifiques que pose l'article 16 ni ne répond aux demandes formulées précédemment, en particulier sur la question du niveau suffisant des logements, sur la protection juridique (recours possibles) et sur la protection contre les expulsions illégales. Compte tenu du manque d'informations pertinentes sur ces points, il réitère ses questions et considère, entretemps, que la situation n'est pas conforme à l'article 16 au motif qu'il n'est pas établi que le droit à un logement d'un niveau suffisant pour les familles soit effectivement garanti.

Participation des associations représentant les familles

Le Comité comprend, à la lecture du rapport, que le Comité d'Etat pour la famille, les femmes et les enfants participe à l'élaboration de politiques familiales. Le rapport ne dit cependant pas si et dans quelle mesure les associations représentant les familles sont également consultées. Le Comité répète par conséquent sa question ; il demande que le prochain rapport revienne plus en détail sur le rôle dudit Comité d'Etat et en précise la composition, les missions et les liens avec les associations représentant les familles ; entretemps, il considère qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à l'article 16 sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- il n'est pas établi que les femmes bénéficient d'une protection suffisante, en droit et en fait, contre les violences domestiques ;
- il n'est pas établi qu'il existe suffisamment de structures de garde pour enfants ;

- l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats Parties n'est pas assurée en ce qui concerne le versement des prestations familiales en raison d'une condition de durée de résidence de deux ans, qu'il juge excessive ;
- les prestations familiales ne permettent pas d'offrir une protection économique adéquate à un nombre important de familles ;
- il n'est pas établi que le droit à un logement d'un niveau suffisant pour les familles soit effectivement garanti ;
- il n'est pas établi que les associations représentant les familles soient consultées lors de l'élaboration des politiques familiales.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Emploi, orientation professionnelle et formation

Le Comité comprend que la situation qu'il a précédemment considérée conforme à la Charte (Conclusions 2015) n'a pas changé au cours de la période de référence, de sorte qu'il réitère sa conclusion de conformité sur ce point.

Il demande par ailleurs que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur toute modification du cadre juridique concernant l'emploi, l'orientation professionnelle et la formation des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Conditions d'emploi, sécurité sociale

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé quelles étaient les modalités d'emploi prévues par la législation qui pouvaient faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie privée (le travail à temps partiel, le travail à domicile ou les horaires de travail flexibles).

Le rapport ne répond pas à cette question. Le Comité note cependant que, selon les informations tirées des observations et de la demande directe de la Commission experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) publiées en 2018 (107ème session de la Conférence internationale du travail) concernant la Convention n° 156 (1981) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, à la demande du travailleur, l'employeur doit lui donner la possibilité de travailler à temps partiel, sur une base journalière ou hebdomadaire, en le rémunérant en fonction de son expérience et de son ancienneté. En ce qui concerne les femmes enceintes ou les femmes ayant un enfant âgé de moins de 14 ans ou un enfant de santé fragile ou dont l'un des membres de la famille est malade, un certificat médical est exigé (article 245(1) du Code du travail). Conformément à l'article 246 du Code du travail, cela s'applique aussi aux pères célibataires, aux parents d'accueil ou aux tuteurs, mais seulement lorsqu'ils doivent élever seuls leurs enfants en raison d'un motif particulier (lorsque la mère des enfants est décédée ou a été privée de ses droits maternels, ou doit suivre un traitement dans une institution médicale ou séjourner dans un centre de détention). De plus, le Comité prend note d'après la source précitée des différents types de congé dont peuvent bénéficier les travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Le Comité demande que le prochain rapport décrive les conditions de travail qui sont susceptibles de faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée, comme le télétravail, les horaires de travail mieux adaptés à la vie familiale, etc. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Azerbaïdjan soit conforme à l'article 27§1 de la Charte sur ce point.

Le Comité a noté précédemment (Conclusions 2015), que la période au cours de laquelle un(e) salarié(e) a bénéficié d'un congé rémunéré pour s'occuper d'un enfant est comptabilisée dans la durée de cotisation à l'assurance sociale et prise en compte dans le calcul des droits à pension.

Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde

Le Comité note que, l'Azerbaïdjan ayant accepté l'article 16 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2017), le Comité a ajourné sa conclusion en ce qui concerne la législation garantissant à chacun des parents le droit à un congé parental individuel et non transférable et demandé si l'article 127 du Code du travail fait spécifiquement référence aux parents isolés ou à l'un des parents. En réponse, le rapport indique que, conformément à l'article 127§1 du Code du travail, un congé parental partiellement payé est accordé à un parent ou à un autre membre de la famille qui s'occupe directement d'enfants de moins de trois ans. Par conséquent, le Comité comprend que l'article 127 ne fait pas une référence aux parents isolés.

Il a également demandé confirmation que le droit prévu à l'article 127 était un droit individuel des mères comme des pères (et non seulement des parents isolés) et demandé si au moins une partie de ce droit était non transférable. Le rapport ne répond pas clairement à cette question, par conséquent, le Comité la réitère et souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de l'Azerbaïdjan soit conforme à l'article 27§2 de la Charte sur ce point.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que le niveau d'allocation de congé parental était insuffisant. Le rapport indique qu'à compter du 1er mars 2018 (en dehors de la période de référence), en cas de congé parental partiellement rémunéré, une allocation mensuelle de 44 AZN (soit 21€ au taux du 1er mars 2018) est versée au cours des 18 premiers mois de l'enfant. Le montant de l'allocation passe ensuite à 28 AZN (soit 13,5€ au taux du 1er mars 2018), somme versée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Le Comité considère que le niveau des prestations de congé parental est trop faible et il est donc insuffisant. Par conséquent, la situation est non conforme à la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte au motif que le niveau d'allocation de congé parental est insuffisant.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Azerbaïdjan.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 27§3 de la Charte et demandé de confirmer son interprétation. Il a également demandé des exemples tirés de la jurisprudence nationale pertinente.

En réponse, le rapport confirme que la législation ne plafonne pas le montant global de l'indemnisation qui peut être accordée en cas de licenciement abusif motivé par l'exercice de responsabilités familiales. Toutefois, le Comité observe que le rapport ne contient pas d'exemples de jurisprudence en la matière, par conséquent, il réitère sa demande.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Azerbaïdjan est conforme à l'article 27§3 de la Charte.